



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَريدة الرسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbaren - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 31 mai, 7 et 11 juin 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 453.

Arrêté du 17 juin 1978 portant création d'une commission paritaire compétente pour le corps des attachés d'administration de la Présidence de la République, p. 454.

Arrêté du 17 juin 1978 fixant la date et organisant les élections

des représentants des personnels à la commission paritaire pour le corps des attachés d'administration de la Présidence de la République, p. 454.

Arrêté du 17 juin 1978 portant désignation des membres du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel de la commission paritaire du corps des attachés d'administration de la Présidence de la République, p. 454.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 13 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 11/78 du 20 avril 1978 de l'assemblée

SOMMAIRE (suite)

populaire de wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya, p. 454.

Arrêté du 13 juin 1978 portant répartition du contingent d'assistance à la charge des collectivités locales pour 1978
p. 455.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 mai 1978 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs de l'Etat au ministère des travaux publics, p. 455.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 78-156 du 1er juillet 1978 portant fixation et répartition par wilaya, des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, p. 456.

Décret du 30 juin 1978 mettant fin aux fonctions d'un directeur général, p. 457.

Arrêté du 12 juin 1978 modifiant l'arrêté du 14 février 1969 fixant les redevances applicables à des travaux topographiques exécutés par les services de l'organisation foncière et du cadastre, p. 457.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 19 février 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 459.

Décret du 6 juin 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 459.

Décrets du 11 février 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 459.

Décret du 8 avril 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 459.

Arrêté du 18 juin 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Bechar au titre de la révolution agraire, p. 459.

Arrêté du 18 juin 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran au titre de la révolution agraire, p. 460.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 juin 1978 portant création d'agences postales,
p. 460.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté interministériel du 13 juin 1978 prorogeant les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 mars 1975 relatif au recrutement des personnels contractuels pour la formation professionnelle, p. 460.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 10 juin 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1977 utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 461.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 78-157 du 1er juillet 1978 modifiant les articles 4 et 5 du décret n° 76-163 du 23 octobre 1976 portant création du comité d'organisation des 3èmes jeux africains, p. 464.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un conseiller technique, p. 465.

Arrêté du 21 juin 1978 portant composition du comité d'assistance au comité d'organisation des 3èmes jeux africains
p. 465.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 22 juin 1978 complétant la liste des unités de la SONACOME pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 466.

Arrêté du 24 juin 1978 portant mise à jour du barème des prix des produits sidérurgiques, p. 466.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres. p. 466.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 469.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 31 mai, 7 et 11 juin 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 31 mai 1978, Mme Ghania Benkortebi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté du 31 mai 1978, les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1974 portant nomination de M. Abdelouahab Ecuaddis, en qualité d'administrateur stagiaire sont annulées.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Abdelkrim Bennacef est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 16 juillet 1976 et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat de 6 mois et 15 jours.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Saïd Ouali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Hocine Nouari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Ali Benyagoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Youcef Maroufi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 31 mai 1978, M. Ammar Moumeni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 7 juin 1978, M. Moumen Dihou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 7 juin 1978, M. Mohamed Hardi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'information et de la culture, à compter du 16 mars 1978.

Par arrêté du 7 juin 1978, M. Ahmed Ouyahia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté à la Présidence de la République.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Djillali Benamrane est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er mars 1972 et au 6ème échelon, à compter du 1er septembre 1975, et conserve au 31 décembre 1975, un reliquat de 4 mois.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. El-Ghani Alkema est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Lahbib Briki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Benyoucef Ferhat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Ahmed Aoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Farid Allouat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Omar Benahmed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Ammar Iknier est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Abdellah Chami est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 27 juillet 1974, et conserve au 31 décembre 1974, un reliquat de 5 mois et 4 jours.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Abdelkader Meghazi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Abdelhamid Djebbar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'industrie lourde.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Rabah Lounès est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Mostéfa Beggah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 11 juin 1978, M. Mohamed Rachid Hamidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 11 juin 1978, Mme Daoudi née Koraichi Myriam-Badra est intégrée, titularisée et reclassee au 4ème échelon du corps des administrateurs, indice 395 de l'échelle XIII, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat de 7 mois.

Par arrêté du 11 juin 1978, les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1977 sont modifiées ainsi qu'il suit : Mme Safir née Lavallée Eveigne est intégrée, titularisée et reclassee au 9ème échelon du corps des administrateurs, indice 520 de l'échelle XIII et conserve au 31 décembre 1974, un reliquat de 7 ans et 7 mois.

Arrêté du 17 juin 1978 portant création d'une commission paritaire compétente pour le corps des attachés d'administration de la Présidence de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale de la Présidence de la République.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale de la Présidence de la République, une commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration.

Art. 2. — La composition de la commission paritaire visée à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

Corps	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Attachés d'administration	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1978.

Abdelmadjid ALAHOUN.

Arrêté du 17 juin 1978 fixant la date et organisant les élections des représentants des personnels à la commission paritaire pour le corps des attachés d'administration de la Présidence de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1978 portant création d'une commission paritaire pour le corps des attachés d'administration de la Présidence de la République ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale de la Présidence de la République.

Arrête :

Article 1er. — L'élection des représentants des personnels appelés à siéger au sein de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de la Présidence de la République est fixée au 23 septembre 1978, à neuf (9) heures et close à dix-huit (18) heures.

Art. 2. — Les déclarations de candidature dûment signées par les candidats devront parvenir au bureau central de vote institué au niveau de la direction de l'administration générale de la Présidence de la République, au plus tard le jeudi 17 août 1978 à midi.

Art. 3. — Les opérations de dépouillement du scrutin seront effectuées au bureau central de vote.

Le bureau central de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le secrétariat général de la Présidence de la République ainsi qu'un représentant de la liste des candidats, ce délégué devant être un militant du Parti du Front de libération nationale.

Art. 4. — A l'issue du dépouillement, il est établi un procès-verbal des opérations de vote.

Il est procédé ensuite à la proclamation des résultats. Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix : les deux premiers étant déclarés élus membres titulaires, les deux autres élus membres suppléants.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1978.

Abdelmadjid ALAHOUN.

Arrêté du 17 juin 1978 portant désignation des membres du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel de la commission paritaire du corps des attachés d'administration de la Présidence de la République.

Par arrêté du 17 juin 1978, sont désignés en qualité de membres du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de la Présidence de la République :

MM. Mohamed Tazir, président

Ahmed Bouksani, secrétaire

Bensalem Sariane, représentant de la liste des candidats.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 13 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 11/78 du 20 avril 1978 de l'assemblée populaire de wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya.

Par arrêté interministériel du 13 juin 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 11/78 du 2 avril 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « entreprise de mise en valeur du fonds forestier de la wilaya ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-179 du 26 mai 1971.

Arrêté du 13 juin 1978 portant répartition du contingent d'assistance à la charge des collectivités locales pour 1978.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 73-61 du 3 avril 1973 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des hôpitaux et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés ;

Vu le décret n° 74-1 du 16 janvier 1974 portant participation des collectivités locales aux dépenses d'assistance médico-sociale ;

Vu le décret n° 78-97 du 29 avril 1978 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires ;

Arrête :

Article 1er. — Les collectivités locales participent à raison de 5/10ème pour les communes et 5/10ème pour les wilayas aux dépenses d'assistance mises à leur charge.

Art. 2. — La participation de chaque commune aux dépenses d'assistance (P) s'obtient par le contingent mis à la charge des communes (C) multiplié par les bases taxables de la commune (T) sur l'ensemble des bases taxables des communes (B) : $P = C \times T$

B

Art. 3. — La participation de chaque wilaya aux dépenses d'assistance (P) s'obtient par le contingent mis à la charge des wilayas (C) multiplié par les bases taxables de la wilaya (T) sur l'ensemble des bases taxables des wilayas (B) : $P = C \times T$

B

Art. 4. — Le produit de la participation des collectivités locales est versé au compte de trésorerie n° 305 - 003 sur la base d'un titre de perception établi par l'administration centrale.

Art. 5. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1978.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 mai 1978 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs de l'Etat au ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le secrétaire général de la Présidence de la République :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national obligatoire, ensemble les textes à caractère législatif ou réglementaire régissant cette institution ;

Vu l'ordonnance n° 71-02 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au seuil des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-216 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 71-86 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics et de la construction et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 73-102 du 25 juillet 1973 portant régime des études à l'école nationale polytechnique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert conformément à l'article 7 du décret n° 71-86 du 9 avril 1971 susvisé un concours sur titres pour le recrutement de 120 ingénieurs de l'Etat des travaux publics au ministère des travaux publics au titre de l'année 1978.

La date de clôture des inscriptions au concours est fixée au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Etat délivré par l'école nationale polytechnique ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 3. — Les dossiers de candidature à faire parvenir sous pli recommandé, au ministère des travaux publics comprennent :

— une demande de participation manuscrite, signée du candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins d'un an,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,

— un certificat de nationalité algérienne datant de moins de 3 mois,

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie),

— une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur de l'Etat des travaux publics ou d'un diplôme équivalent,

— une attestation justifiant du niveau de connaissance de la langue nationale,

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

— éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 4. — La liste des candidats admis au concours sur titres est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur général de la réglementation et des moyens ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur des personnels et de la formation ou son représentant,

- le sous-directeur des personnels,
- le sous-directeur de la formation et des examens ou son représentant,
- deux ingénieurs de l'Etat des travaux publics, titulaires.

Art. 5. — Le jury se réunira dans le courant du mois de juillet 1978 et dans le courant du mois de février 1979.

Art. 6. — Les candidats définitivement admis au concours sont nommés ingénieurs de l'Etat des travaux publics stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1978.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Abdelmadjid ALAHOUN.

P. le ministre des travaux publics,

Le secrétaire général,
Mohamed-Abdou MAZIGHI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 78-156 du 1er juillet 1978 portant fixation et répartition par wilaya, des recettes et des dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 (article 20) ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, (article 16) ;

Décrète :

Article 1er. — Le montant du produit du patrimoine immobilier dont la propriété a été dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, est fixé pour 1978 à la somme de trois cent deux millions de dinars (302.000.000 DA) répartie par wilaya conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services du logement des wilayas d'entretien et de renouvellement du patrimoine immobilier de l'Etat est fixé, pour 1978, à la somme de trois cent millions de dinars (300.000.000 DA) répartie conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est ordonnateur primaire de ces crédits.

Art. 4. — Les modifications à la répartition des crédits visés à l'article 2 ci-dessus sont effectuées par décision du ministre de l'intérieur.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas au crédit inscrit au titre de l'article 20 de la loi de finances pour 1975.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1978 EN RECETTES

Wilayas	Recettes moyers prévisions en DA
El Asnam	5.000.000
Laghouat	800.000
Oum El Bouaghi	900.000
Batna	1.700.000
Béjaïa	3.000.000
Biskra	500.000
Bechar	1.000.000
Blida	12.000.000
Souira	1.000.000
Gébessa	600.000
Tlemcen	5.000.000
Tiaret	4.000.000
Tizi Ouzou	2.400.000
Alger	138.000.000
dont :	
Chéraga	4.000.000
Rouiba	4.000.000
Ajurar (rattaché à Bechar)	—
Famanaresset (rattaché à Ouargla)	—
Ojelta	500.000
Jijel	1.000.000
Setif	4.000.000
Saida	1.400.000
Skikda	4.000.000
Sidi Bel Abbes	20.000.000
Annaba	12.000.000
Gueima	2.000.000
Constantine	8.000.000
Medea	2.000.000
Mostaganem	7.000.000
M'Sila	300.000
Mascara	5.000.000
Ouargla	900.000
Oran	58.000.000
Total général :	302.000.000

ETAT « B »
PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1978
EN DEPENSES

Wilaya	Dépenses de fonctionnement	Dépenses de gestion technique et entretien courant	Dépenses de grosses réparations	Total de dépenses par wilaya
Adrar	—	—	—	—
El Asnam	1.090.000	1.500.000	5.000.000	7.590.000
Laghouat	160.000	300.000	500.000	960.000
Oum El Bouaghi	340.000	420.000	500.000	1.260.000
Batna	330.000	450.000	1.500.000	2.280.000
Béjaïa	350.000	500.000	1.000.000	1.850.000
Biskra	200.000	290.000	500.000	990.000
Béchar	250.000	8.300.000	8.000.000	8.550.000
Blida	1.420.000	2.200.000	5.000.000	8.620.000
Bouira	390.000	560.000	1.500.000	2.450.000
Tamanrasset	—	—	—	—
Tébessa	280.000	800.000	1.000.000	1.880.000
Tlemcen	940.000	1.320.000	5.000.000	7.260.000
Tiaret	630.000	900.000	4.000.000	5.530.000
Tizi Ouzou	470.000	550.000	2.000.000	3.020.000
Alger	15.520.000	21.020.000	71.000.000	107.540.000
donc				
— Chéraga	690.000	600.000	1.000.000	2.290.000
— Kouiba	830.000	920.000	1.500.000	3.250.000
Djelfa	170.000	210.000	600.000	980.000
Jijel	310.000	420.000	1.000.000	1.730.000
Sétif	870.000	1.700.000	5.000.000	7.570.000
Saida	450.000	1.100.000	1.250.000	2.800.000
Skikda	900.000	2.080.000	5.000.000	7.980.000
Sidi Bel Abbès	1.480.000	2.710.000	6.000.000	10.190.000
Annaba	1.470.000	4.500.000	6.500.000	12.470.000
Guelma	700.000	1.300.000	3.000.000	5.000.000
Constantine	930.000	2.020.000	6.000.000	8.950.000
Médéa	390.000	750.000	2.300.000	3.440.000
Mostaganem	1.280.000	1.590.000	6.000.000	8.870.000
M'Sila	140.000	260.000	300.000	700.000
Mascara	780.000	1.150.000	2.250.000	4.180.000
Ouargla	160.000	60.000	800.000	1.560.000
Oran	6.100.000	11.200.000	25.000.000	42.300.000
Achèvement des opérations entreprises par les services du ministère de l'intérieur et grosses réparations	—	—	1.500.000	1.500.000
Remboursement des prêts au titre de l'article 20 de la loi de finances pour 1975	—	—	20.000.000	20.000.000
Total général : ...	38.500.000	62.500.000	199.000.000	300.000.000

Decret du 30 juin 1978 mettant fin aux fonctions d'un directeur général.

Par décret du 30 juin 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur général, exercées par M. Hachid Hassam, sur sa demande.

Arrêté du 12 juin 1978 modifiant l'arrêté du 14 février 1969 fixant les redevances applicables à des travaux topographiques exécutés par les services de l'organisation foncière et du cadastre.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 101 ;

Vu le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 14 février 1969 fixant les redevances applicables à des travaux topographiques exécutés par les services de l'organisation foncière et du cadastre ;

Sur proposition du directeur des affaires domaniales et foncières ;

Arrête :

Article 1er. — Les redevances fixées par l'arrêté du 14 février 1969 susvisé, à verser au budget général de l'Etat par tout service, collectivité locale ou établissement public demandant le concours de l'administration des affaires domaniales et foncières (cadastre) pour l'exécution de travaux topographiques, sont modifiées comme il est indiqué dans l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les nouveaux tarifs sont applicables aux demandes déposées à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 3. — Le directeur des affaires domaniales et foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 juin 1978.

Mohammed Seddik BENYAHIA

ANNEXE

REDEVANCES TOPOGRAPHIQUES

I. — TARIF AU TEMPS PASSE :

Une journée d'ingénieur	125,95 DA
Une journée de technicien	95,50 DA
Une journée de main-d'œuvre (aide-opérateur, conducteur véhicule)	54,55 DA
Une journée de frais de déplacement	72,00 DA
Indemnité kilométrique de route (le km)	0,50 DA

Majoration de la somme totale de 15 % pour frais divers.

II. — TARIF SELON LA NATURE ET L'IMPORTANCE DU TRAVAIL :

1° Triangulation :

Triangulation de 4ème et 5ème ordre dite « cadastrale ».

La précision exigée est celle définie par la réglementation en vigueur.

Chantier simple avec minimum de 5 points, terrain légèrement accidenté, densité moyenne 1 point par 100 hectares :

Droit fixe par chantier	660 DA
Par point de rattachement de coordonnées connues ..	96 DA
Par point nouveau calculé	500 DA

Le travail comprend :

- 1° la reconnaissance et l'établissement du projet.
- 2° la surveillance de la pose des bornes et signaux.
- 3° la mesure des angles.
- 4° les calculs de compensation et coordonnées.
- 5° la fourniture d'un schéma d'ensemble et d'un tableau de coordonnées.

NOTA : La fourniture, le transport à pied d'œuvre et la pose des bornes et signaux sont à la charge du demandeur ou décomptés à part.

Terrains très plats, nombreux obstacles à vue, bois, vergers, difficulté d'accès : application d'une majoration pour difficulté de 20 à 100 %.

2° Polygonation :

Cheminement constitué par un contour polygonal ferme sur lui-même ou reliant par un parcours aussi tendu que possible, deux sommets de triangulation ou d'autres cheminements.

Opérations comportant : choix, piquetage des sommets, repérage simple, mesures des angles et des longueurs, calcul des coordonnées.

Précision : fonction de l'échelle des plans auxquels les cheminements polygonaux doivent servir de base.

Trois catégories générales de travaux :

A) Canevas polygonal devant servir de base à des plans topométriques aux échelles plus grandes ou égales au 1/1000ème, en général urbains, et pouvant être cotés en coordonnées.

B) Canevas polygonal pour plans graphiques aux mêmes échelles ou plus petites, plans ruraux.

C) Canevas polygonal de précision pouvant remplacer, le cas échéant, une triangulation :

Tarif :

Droit fixe par chantier	90 DA
Catégorie A par sommet	22 DA
par hectomètre	22 DA
Catégorie B par sommet	16 DA
par hectomètre	16 DA

Catégorie C à traiter de gré à gré ou au temps passé.

Prix comprenant la fourniture et la pose de piquets légers d'un modèle courant, à l'exclusion de bornes ou repères scellés spéciaux matérialisant la totalité ou une partie de ces sommets.

Majoration :

Pour cheminements urbains dans des voies à grande circulation : de 10 à 30 %.

Pour chainage dans des pentes supérieures à 5 % par hectomètre : 25 %.

Pour terrain boisé ou encombré : 30 à 100 %.

3° Nivellement trigonométrique :

Détermination de l'altitude des sommets d'une triangulation.

Prix par point calculé 32 DA

Ce prix s'entend pour calcul de nivellation des points compris dans une triangulation.

4° Nivellement géométrique :

Tarif :

Droit fixe 60 DA

Prix à l'hectomètre pour terrains plats

Peu accidentés :	Niveau	Tachéomètre
Pente générale égale ou inférieure à 3 %	14 DA	—
Pente générale ou égale ou inférieure à 15 %	—	12 DA

Majoration :

Pour terrains couverts ou semés d'obstacles : de 10 à 100 %

Pour terrains accidentés :

Pente supérieure à 3 % 10 %

Pente supérieure à 15 % — 2 %

5° Nivellement précision :

à traiter de gré à gré ou au temps passé

6° Nivellement de point :

Détermination de l'altitude de points spécialement désignés par le demandeur ou en vue d'une représentation régulière du relief du sol.

Tarif :

Droit fixe 60 DA

Par station 17 DA

Par point repérable sur le plan 6 DA

Par point dont la position doit être relevée 7,2 DA

7° Filage, piquetage de courbe de niveau :

Recherche et lever sur le terrain, dessin sur un plan, des points d'égale altitude dont l'assemblage constitue la courbe de niveau.

Tarif :

L'hectomètre en terrain simple 44 DA

En sus par point nivelé non piqueté 4 DA

Par piquet numerote et nivelé 11 DA

Majoration :

Pour terrains couverts ou semés d'obstacles : 10 à 100 %.

8° Levé régulier de terrains ruraux, urbains, suburbains.

Lever des routes, cours d'eau, voies terrestres, bâtiments en dur et en général, de tous détails et accidents topographiques facilitant le repérage ; dessin ; calcul de surface.

Bâreme à l'hectare : (indemnité kilométrique de route comptée en sus).

	0 à 5 ha	0 à 10 ha	0 à 50 ha	0 à 150 ha	Plus de 150 ha
1/200	1000 DA	—	—	—	—
1/500	800 DA	540 DA	—	—	—
1/1000	480 DA	360 DA	300 DA	—	—
1/2000	400 DA	300 DA	200 DA	160 DA	—
1/4000 1/5000 }	300 DA	220 DA	160 DA	120 DA	60 DA
1/10.000	—	—	80 DA	50 DA	30 DA

NOTA : Barème établi pour terrains présentant un parcellaire moyennement dense (parcelle moyenne comprise entre 2 ha et 5 ha). Parcellaire dense à très dense : application d'une majoration de 20 à 40 %. Parcellaire peu dense : application d'un abatttement de 20 %.

9° Divers :

Tout travail demandé ne pouvant être inclus dans l'une des catégories ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un devis estimatif par le chef de service compétent.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 février 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 19 du 6 mars 1977

Page 291, 2ème colonne, après la 59ème ligne :

Ajouter :

...Nasiba bent Mohamed, née le 26 décembre 1975 à Mohamadia (Mascara).

Le reste sans changement.

Décret du 6 juin 1977 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 46 du 8 juin 1977

Page 604, 1ère colonne, après la 35ème ligne :

Ajouter :

...Nadia bent Chaib, née le 19 décembre 1976 à Kouba (Alger).

Le reste sans changement.

Décrets du 11 février 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 7 du 14 février 1978

Page 125, 2ème colonne, après la 48ème ligne :

Ajouter :

...Zarrouk Tarik Abdelhamid, né le 5 février 1978 à Ain Benian (Alger).

Le reste sans changement.

Décret du 8 avril 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 15 du 11 avril 1978

Page 253, 1ère colonne, 15ème ligne :

Au lieu de :

Aissaoui Fatima, née le 24 janvier 1966 à Aïn Sefra (Saïda).

Lire :

Aissaoui Fatiha, née le 24 janvier 1966 à Aïn Sefra (Saïda).

Le reste sans changement.

Arrêté du 18 juin 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Béchar au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 18 juin 1978 :

M. Abderrezak Benosmane, désigné par l'arrêté du 2 avril 1976, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de président titulaire est remplacé par M. Mohamed Chimani.

M. Abderrahmane Bouzerkouk, désigné par l'arrêté du 1 octobre 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de rapporteur titulaire est remplacé par M. Tahar El Aroubi.

M. Nourredine Cheikh, désigné par l'arrêté du 7 octobre 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de rapporteur suppléant est remplacé par M. Abdulkader Bouazza.

M. M'Hamed Djebbar, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse est remplacé par M. Mohamed Aribi.

M. Mohammed Djouni, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya est remplacé par M. El Hadi Bessadet.

M. Bachir Derouiche, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya est remplacé par M. Lekbir Touhami.

M. Abdelaziz Yarfaa, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya est remplacé par M. Mohamed Djoumi.

M. Mustapha Azzeddine, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya est remplacé par M. Benaissa Layachi.

M. Mébarek Maatalah, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du chef de secteur de l'ANP est remplacé par M. Ali Kechroud.

M. El Medjdoub Naffane, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du chef de secteur de l'ANP est remplacé par M. Mohamed Boudi.

M. Mohammed Bendeddouche, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Abdellah Azzizi.

M. Ali Bendifallah, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Mohammed Touil.

M. Abdellah Azizi, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Elias Hadjadj.

M. Abderrahmane Bouyahiaoui, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Abdelkader Seddiki.

M. Maamar Hassani, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Mébarek Tahir.

M. Mohamed Aouad, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Ahmed Kali.

M. Cheikh Abdelli, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Djillali Bensabar.

M. Mébarek Tahir, désigné par l'arrêté du 9 février 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Djellouli Ouazani.

Arrêté du 18 juin 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 18 juin 1978 :

M. Boualem Baki, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1972 comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse, est remplacé par M. Othmane Abdelkader.

M. Bouziane Nehari, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1972 comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse est remplacé par M. Salah Larabi.

M. Abdelkader Khelladi, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du chef de secteur de l'ANP est remplacé par M. Mokhtar Bédjaoui.

M. Abdelmadjid Medjar, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1978, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du chef de secteur de l'ANP est remplacé par M. Miloud Belhadj.

M. Djillali Seghir, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Ahmed Korrache.

M. Brahim Serraï, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Brahim Berraï.

M. Belkacem Meskine, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Mohamed Kharroubi.

M. Kada Ali Moussa, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Madani Belyachi.

M. Kouider Belhadj, désigné par l'arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya d'Oran, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Omar Midoun.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 juin 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 17 juin 1978, est autorisée, à compter du 20 juin 1978, la création de six (6) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Aïn Sidi Salah	Agence postale	Ouenza	Ouenza	El Aouinet	Tébessa
N'Cira	Agence postale	El Méghaïer	El Méghaïer	El Méghaïer	Biskra
Sidi Khellil	Agence postale	El Méghaïer	El Méghaïer	El Méghaïer	Biskra
Kenenda	Agence postale	Mendès	Mendès	Relizane	Mostaganem
Taddert Tamokrant	Agence postale	Amizour	Amizour	Amizour	Béjaïa
Bouchrahil	Agence postale	El Omania	Aissaouia	Tablat	Médéa

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 13 juin 1978 prorogeant les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 mars 1975 relatif au recrutement des personnels contractuels pour la formation professionnelle.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1975 relatif au recrutement de personnels contractuels pour la formation professionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 mars 1975 susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1979.

Art. 2. — Le directeur général de la fonction publique et le directeur de l'administration générale du ministère du travail et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1978.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, P. le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général.

Abdelmadjid ALAHOUN.

Redouane Aïnâd TABET.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 10 juin 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1977 utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 10 juin 1978, sont homologués, comme suit,

les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics :

A. — INDICES SALAIRES DU DEUXIEME TRIMESTRE 1977

1° Indices salaires - bâtiment et travaux publics :

Base 1.000 en janvier 1975.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Avril	1050	1177	1128	1154	1122
Mai	1050	1177	1128	1154	1122
Juin	1050	1177	1128	1154	1122

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1975, les indices base 1000 en janvier 1968.

Gros-œuvre 1,288

EQUIPEMENT :

Plomberie Chauffage	1,552
Menuiserie	1,244
Électricité	1,423
Peinture - vitrerie	1,274

B. — COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1°) Un coefficient de charges sociales « K 1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement

au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K1 » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2°) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1977, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1° Coefficient « K1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

2ème trimestre 1977 : 0,6200

2° Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

2ème trimestre 1977 : 0,5330

C. — INDICES MATERIES : DEUXIEME TRIMESTRE 1977.

MAÇONNERIE (1)

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1141	1141	1141
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier Ipn 140	1850	1859	1859
Ar	Acier rond pour béton armé	1476	1476	1476
At	Acier spécial tor ou similaire	1535	1535	1535
Bms	Madrier sapin blanc	703	703	703
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Cail	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1000	1000	1000
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Chc	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment Cpa 325	1286	1286	1286
Fp	Fer plat	1929	1929	1929
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment Hts	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	1859	1859	1859
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	1845	1845	1845
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin sciage qualité coffrage	736	736	736
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (1)

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Atn	Tube acier noir	1986	1986	1986
Ats	Fôle acier thomas	2088	2088	2088
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1060	1060	1060
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chat	Chaudière acier	1204	1204	1204
Chai	Chaudiere tonte	1147	1147	1147
Cs	Circulateur	1102	1102	1102
Cut	Tuyau de cuivre	651	651	651
Grf	Groupe frigorifique	1239	1239	1239
Iso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et evier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiation tonte	1061	1061	1061
Reg	Régulation	1154	1154	1154
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laitor poli	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1000	1000	1000
Tag	Tube acier galvanisé	2023	2023	2023
Tcq	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1444	1444	1444
Znl	Zinc laminé	711	711	711

MENUISERIE

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Bo	Contreplaqué okoumé	1125	1125	1125
Brn	Bois rouge du nord	722	722	722
Pa	Paumelle laminée	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	1150	1150	1150
Pe	Pêne dormant	1000	1000	1000

ELECTRICITE

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Reglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRELIE

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Cchl	Caoutchouc chloré	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pev	Peinture vinylique	750	750	750
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1050	1050	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	1147	1147	2183

ETANCHEITE

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Bio	Bitume oxydé	764	844	903
Chb	Chape souple bitumée	1246	1246	1246
Chs	Chape souple surface aluminium	1303	1303	1303
Fei	Feutre imprégné	1170	1170	1170

TRAVAUX ROUTIERS

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	1000	1000	1000

MARBRERIE

SYMOBLE	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Mf	Marbre de filfila	563	563	563

DIVERS

SYMBOLES	DESIGNATION DES PRODUITS	AVRIL	MAI	JUIN
Al	Aluminium en lingots	1027	1027	1027
Ea	Essence auto	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	1068	1068	1068
Gom	Gaz oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz oil vente à la terre	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	947	947	947
Tpf	Transport par fer	1200	1200	1200
Tpr	Transport par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières Base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

1° MAÇONNERIE.

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance

Cail : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

«Briques creuses 3 trous» brs 3 et «Briques creuses 12 trous» br 12, par «Briques creuses» (Brc)

«Gravier concassé» (Grg) et «Gravier roulé» (Grl) par «Gravier» (Gr)

«Plâtre de camp des chênes» (Pl 1) et «Plâtre de fleurus» (P 12) par «Plâtre» (Pl).

Nouvel indice :

Hts : Ciment HTS.

2° PLOMBERIE-CHAUFFAGE

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifuge.

Ont été remplacés les indices :

«Radiateur idéal classic» (Ra) par «Radiateur en fonte» (Raf)

«Tuyau amiante ciment série (bâtimen)» (Tac) et «Tuyau amiante ciment type EUVP» (Tap) par «Tuyau amiante ciment» (Tac).

Nouveaux indices :

Bru : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chaf : Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf : Groupe frigorifique

Rac : Radiateur acier

Reg : Régulation

Rin : Robinetterie industrielle.

3° MENUISERIE.

Pas de changement.

4° ELECTRICITE.

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

«Coupe-circuit bipolaire» (Cc) par «Stop-circuit» (Ste)

«Réflecteur industriel» (Da) par «Réflecteur» (Rf)

«Tube acier émailé» (Tua) par «Tube plastique rigide» (Tp).

5° PEINTURE - VITRERIE.

Ont été supprimés les indices :

Hi : Créosote

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Chcl : Caoutchouc chloré

Ey : Peinture époxy

Gly : Peinture glycerophthallique

Vgl : Glace 8 mm.

6° ETANCHEITE.

A été supprimé l'indice «Asphalte avéjan» (Asp)

A été introduit un nouvel indice : «Chape souple bitumée» (Chb).

7° TRAVAUX ROUTIERS.

Pas de changement.

8° MARBRERIE.

Pas de changement.

9° DIVERS.

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots

Ff : Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants supprimés continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date de ladite décision.

MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

Cail : Caillou 25/60 pour gros béton.

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double.

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 78-157 du 1er juillet 1978 modifiant les articles 4 et 5 du décret n° 76-163 du 23 octobre 1976 portant création du comité d'organisation des 3èmes jeux africains.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 77-8 du 1^{er} février 1977 portant organisation administrative de la ville d'Alger ;

Vu le décret n° 76-163 du 23 octobre 1976 portant création du comité d'organisation des 3èmes jeux africains ;

Décret :

Article 1er. — A l'article 4 du décret n° 76-163 du 23 octobre 1976 susvisé, l'expression «le président de l'assemblée populaire communale d'Alger» est remplacée par l'expression suivante : «le président du conseil populaire de la ville d'Alger».

Art. 2. — L'article 5, alinéa 1er du décret n° 76-163 du 23 octobre 1976 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 5. — alinéa 1er — La direction générale des jeux est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, désignés par le ministre de la jeunesse et des sports ».

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 1er juillet 1978 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er juillet 1978, M. Taïeb Djennadi est nommé conseiller technique chargé des affaires socio-éducatives.

Arrêté du 21 juin 1978 portant composition du comité d'assistance au comité d'organisation des 3èmes jeux africains.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 76-163 du 23 octobre 1976 portant création du comité d'organisation des 3èmes jeux africains et notamment son article 6 ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret n° 76-163 du 23 octobre 1976 susvisé, le comité d'assistance au comité d'organisation des 3èmes jeux africains est composé ainsi qu'il suit :

a) Membres représentant les ministères :

Ministère de la défense nationale	:	Commandant Bachir Taouti
Ministère des affaires étrangères	:	Mohamed Chérif Yahiaoui
Ministère de l'agriculture et de la révolution agraire	:	Hadj Ahmed Benchehida
Ministère de l'intérieur	:	Zine Chahmana
Ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement	:	Mohamed Kadem
Ministère des transports	:	Abdelkrim Daidi
Ministère des travaux publics	:	Abdelkrim Baba Ahmed
Ministère des industries légères	:	Nourredine Djacta
Ministère des finances	:	Ali Hamoudi
Ministère des moudjahidines	:	Mustapha Youcef Khodja
Ministère de la santé publique	:	Amar Benadouda
Ministère de l'éducation	:	Mohamed Tahar Dridi
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	:	Ammar Ferkoun
Ministère des postes et télécommunications	:	Athmane Mekkacou
Ministère du travail et de la formation professionnelle	:	Chérif Souami
Ministère de l'habitat et de la construction	:	Hamid Boucheuk
Ministère du commerce	:	Ouali Yahiaoui
Ministère du tourisme	:	Cherif Zahar
Ministère de l'industrie lourde	:	Madjid Oussedik
Ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques	:	Mahmoud Ghazi Lomri
Secrétariat d'Etat au plan	:	Mohamed Mersli

b) Membres représentant les collectivités locales :

APC d'Alger - centre	:	Messaoud Louhamdi
APC de Ain Bénian	:	Hocine Allané
APC de Bab El Oued	:	Mohamed El Abed Hadad
APC de Baraki	:	Mohamed Ali Moussa
APC de Birmandreis	:	Abderrahmane Fikih
APC de Bologhine Ibnou Ziri	:	Hamid Benamani
APC de Bouzareah	:	Abderrahmane Touati
APC de la Casbah	:	Nourredine Cherouati
APC de Chéraga	:	Rachid Cheradi
APC de Dar El Beida	:	Bachir Yahya
APC d'El Biar	:	Salah Abada
APC d'El Harrach	:	Athmane Ould Benkatine
APC d'El Madania	:	Elias Derriche
APC d'Hussein Dey	:	Ammar Bourebaba
APC de Kouba	:	Mahmoud Amokrane
APC de Sidi M'Hamed	:	Sadok Brahiti
APC de Zéralda	:	Abderrahmane Gacem

c) Membres représentant les entreprises socialistes, établissements et organismes publics :

Air Algérie	:	Zoubir Koudri
Altour	:	Mohamed Tafadjira
ANEPE	:	Nourredine Khader
BNA	:	Ahmed Benani
CNAN	:	Zoubir Benganif
ENC	:	Makhlouf Oualah
OAIC	:	Lotfi Dib
OAP	:	Bouzid Kebaïli
OFLA	:	Rachid Mahfoudia
ONAB	:	Messaoud Benslama
ONACO	:	Nadir Larbaoui
ONALAIT	:	Mustapha Mansouri
ONAT	:	Layachi Medkour
ONCV	:	Ammar Ghezali
RSTA	:	Abdelkader Merabet
SONATRACH	:	Hocine Bouzaher
SNNGA	:	Rachid Hadjadj
SONITEX	:	Farid Benouniche
SONACOME	:	Abdelmadjid Kabouya
SNTV	:	Loudjani Chafaï
SNED	:	Toufik Houari
SN SEMPAC	:	Ali Bouras
SONIC	:	Abdenour Zidane
SONELEC	:	Mme Tsouria Bouayad
SNTA	:	Réouad Hachefaf
SNIC	:	Salah Abbou
SNEMA	:	Younès Aït Ali
SONATMAG	:	Rabah Benbrih
SONIPEC	:	Younès Belabiod
SAA	:	Djamel Chouiter
COOPEMAD	:	Ahmed Chaouche
SOGEDIA	:	Abdelouahab Akrouf
SNTF	:	Sadek Kenniche
SONACAT	:	Ali Bachouchi
Coopérative d'approvisionnement et d'entretien des matériels et d'équipements socio-éducatifs (Capemese)	:	Azzedine Mazri
PSA	:	Salah Mebroukine
SONAREM	:	Mouloud Yaker
DNC	:	Abdelkader Abed

SONELGAZ	: Mustapha Foudil Bey
SN METAL	: Djilali Saïam
SNS	: Salah Khinache
SNERI	: Nourdine Benabdallah
SONAMA	Mustapha Bachi
SNTR	: Ahcen Maloum
SONACOB	: Larbi Announ
COFEL d'Alger	: Salah Koudil
ONP	: Farid Bakkouche
ALCIP	: Ali Badache
ONTF	: Boualem Oumerzouk
ONAMA	: Abdelaziz Koudjil
BAD	: Arab Aït Hamouda
ONAMHYD	: Farid Derder
SONATIBA	: Mahmoud Naïmi
SONATRO	: Ali Boudjerra

Art. 2. — Lorsqu'un membre est soit dans l'impossibilité de siéger, soit défaillant par suite d'absences répétées sans motifs valables, ou lorsque cesse la qualité qui a présidé à sa désignation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa désignation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1978.

Djamel HOUHOU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 22 juin 1978 complétant la liste des unités de la SONACOME pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1977 portant définition des unités de la SONACOME ;

Sur proposition du directeur général de la SONACOME.

Arrête :

Article 1er. — La liste des unités de l'entreprise socialiste SONACOME, telle que fixée par l'arrêté du 23 novembre 1977 visé ci-dessus, est complétée comme suit :

— 40 unités boulonnerie visserie de Chéraga, Alger

— 41 unités machines agricoles, Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1978.

Mohamed LIASSINE

Arrêté du 24 juin 1978 portant mise à jour du barème des prix des produits sidérurgiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 77-118 du 6 août 1977 portant fixation des prix des produits sidérurgiques, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Arrête :

Article 1er. — La vente des produits sidérurgiques se fera, au cours du 2ème semestre 1978, aux prix portés sur le « barème des prix des produits sidérurgiques », édition de juillet 1978, représentant la mise à jour du barème défini par le décret n° 77-118 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Ce barème est applicable sur l'ensemble du territoire national, à toutes ventes à partir des dépôts de la société nationale de sidérurgie ou de ceux de ses revendeurs agréés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1978.

Mohamed LIASSINE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

II ème PLAN QUADRIENNAL

Construction d'un CEM 600 élèves sans internat,
sans restaurant, avec installations sportives à Bou Kader

Opération n° N.5.623.8.103.00,05

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux d'un CEM de 600 élèves sans internat, sans restaurant avec installations sportives à Bou Kader.

Lots : — Grosœuvre
— VRD

- Etanchéité
- Menuiserie bois
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Peinture - vitrerie
- Ferronnerie
- Installations sportives
- Charpente métallique (gymnase).

Les dossiers pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction auprès de M. Alain Vanco - architecte, bureau d'études structures 21, rue Benslimane Charei - Mostaganem - tel. : 624.37

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « construction d'un CEM 600 élèves sans internat, sans restaurant et avec installations sportives à Bou Kader », avant le 8 juillet 1978 à 18 heures 30 à la wilaya d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés publics

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM**DAIRA DE MOSTAGANEM****COMMUNE DE STIDIA****Construction d'une cantine scolaire de 200 bénéficiaires à Fornaka (Stidia)**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une cantine scolaire de 200 bénéficiaires à Fornaka (Stidia).

Les travaux sont à lot unique.

Les candidats intéressés pourront retirer les dossiers à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement, rue Benanteur Charef prolongée, Mostaganem.

Les offres devront être déposées au siège de l'assemblée populaire communale de Stidia, avant le 4 juillet 1978 à 12 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente suivante : « Construction d'une cantine scolaire de 200 bénéficiaires à Fornaka (Stidia) ».

WILAYA DE MOSTAGANEM**DAIRA DE MOSTAGANEM****COMMUNE DE STIDIA****Construction d'une cantine scolaire de 400 bénéficiaires à Stidia**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une cantine scolaire de 400 bénéficiaires à Stidia.

Les travaux sont à lot unique.

Les candidats intéressés pourront retirer les dossiers à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement, rue Benanteur Charef prolongée, Mostaganem.

Les offres devront être déposées au siège de l'assemblée populaire communale de Stidia, avant le 4 juillet 1978 à 12 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente suivante : « Construction d'une cantine scolaire de 400 bénéficiaires à Stidia ».

WILAYA DE SETIF**Service de l'animation et de la planification économique**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de la literie destinée à équiper 25 C.E.M. à travers la wilaya de Sétif.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la wilaya de Sétif (Service de l'animation et de la planification économique, SAPEC).

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure, précisant l'objet de la soumission, à la wilaya de Sétif (service de l'animation et de la planification économique) accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à 21 jours et commencera à courir à partir de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

ENTREPRISE PUBLIQUE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM SO.T.HY.MO**Lot n° 26 - matériel de pompage****Avis de prorogation de délai de remise des offres**

Le lot n° 2, matériel de pompage de l'appel d'offres fixé initialement au 10 juin 1978 à 18 heures, est prorogé au 4 juillet 1978 à 18 heures.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI**Direction de l'infrastructure et de l'équipement****PLAN DE MODERNISATION URBAINE****Zone de dépôts et d'activités**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux relatifs aux V.R.D. de la zone de dépôts et d'activités de la ville d'Oum El Bouaghi.

Les travaux ont été décomposés en trois lots :

- Lot : Voirie,
- Lot : Assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- Lot : Alimentation en eau potable.

Les entreprises intéressées par ces projets pourront consulter et retirer les dossiers en cause en se présentant à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction de l'urbanisme, 2, avenue du 1er Novembre.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis dans les journaux.

WILAYA DE MASCARA**DAIRA DE MASCARA****COMMUNE DE BOU HANIFIA EL HAMMAMET**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel de 36 chambres à Bou Hanifia El Hammamet, pour les lots suivants :

- Gros-œuvre - V.R.D
- Etanchéité
- Electricité
- Menuiserie - Bois
- Menuiserie - Aluminium
- Menuiserie métallique et ferronnerie
- Plomberie sanitaire, chauffage central
- Peinture - Vitrerie.

Les dossiers pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction auprès de M. Fayed Mohamed architecte, 4, rue de la Paix, Oran, téléphone : 33.54.70.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et des qualifications professionnelles, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Construction d'un hôtel de 36 chambres à Bou Hanifia El Hammamet », avant le 15 juillet 1978 à 18 heures 30 minutes à l'Assemblée populaire communale de Bou Hanifia El Hammamet.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES****Direction de l'équipement*****Unité de Transports d'Alger*****Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX n° 1978/10**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Ligne Alger - Constantine, section Alger - EL Harrach. Gare d'Agha :

1er lot : Travaux de génie civil pour l'installation d'une machine à laver les voitures à voyageurs.

2ème lot : Construction d'une fosse de visite des rames à voyageurs.

Les entreprises pourront soumissionner pour un seul ou les deux lots indiqués ci-dessus.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux - marchés », 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger ou à l'unité de transport d'Alger, service comptabilité, 27, rue Hassiba Ben Bouali, 6ème étage.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux marchés », 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger, avant le 9 juillet 1978 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter du 9 juillet 1978.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**Direction de l'équipement****UNITE DE TRANSPORT DE BOUIRA****Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX n° 1978/6**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Gare de Boudjellil :

Remise en état de la cité des cheminots (tous corps d'état réunis).

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF - bureau « travaux marchés », 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'unité de transport de Bouira, en gare de Bouira.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF - bureau « travaux marchés », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 9 juillet 1978 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 9 juillet 1978.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**Direction de l'équipement****Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX n° 1978/8**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Unité dépôt de Sidi Mabrouk (Constantine)

Travaux de génie civil pour l'installation d'une machine à laver les voitures à voyageurs.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux - marchés », 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger ou à l'unité de transport de Constantine, 2, rue Nasri à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux marchés », 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger, avant le 9 juillet 1978 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter du 9 juillet 1978.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**Direction de l'équipement****Avis d'appel d'offres XV/TX n° 1978/7**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants : construction de fondations en béton armé pour l'installation de tours verticaux.

1er lot : Ateliers de Sidi Bel Abbès

2ème lot : Ateliers de Mohammadia

3ème lot : Ateliers de Annaba.

Les entreprises pourront soumissionner pour la totalité ou pour un seul des lots indiqués ci-dessus.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF - bureau « travaux marchés », 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou à :

- l'unité de transport d'Oran - service de l'équipement, en gare d'Oran
- l'unité de transport de Saïda - service de l'équipement, en gare de Mohammadia
- l'unité de transport de Souk Ahras - service de l'équipement, en gare de Souk Ahras.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF - bureau « travaux marchés », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 9 juillet 1978 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 9 juillet 1978.

WILAYA DE ANNABA**SECRETARIAT GENERAL****Service du Budget et des Opérations Financières****BUREAU DES MARCHES****Deuxième plan quadriennal****Opération n° N5.831.5.122.00.01****Construction d'une inspection de daïra à Annaba**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'une inspection de daïra à Annaba.

Lot : Unique tous corps d'état.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'études de la wilaya de Annaba (B.E.W.A) 12, Boulevard du 1er novembre 1954, Annaba.

La date de dépôt des appels d'offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées du certificat de qualification professionnelle, de l'attestation fiscale, de l'attestation de la caisse de sécurité sociale et de l'attestation de la caisse des congés payés, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ORAN****Construction d'un collège d'enseignement moyen 800 à Oran - Boutlelis. Remplacement**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un CEM 800 à Boutlelis, Oran (Remplacement).

Cet appel d'offres comprend les lots suivants :

- Gros-œuvre, étanchéité, VRD
- Electricité
- Menuiserie, bois
- Ferronnerie
- Plomberie sanitaire
- Chauffage central
- Equipment salles scientifiques
- Protection contre l'incendie
- Peinture, vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner tous corps d'état ou par lot séparé.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, au bureau de M Yousfi, architecte, 14, avenue Franklin Roosevelt, Alger.

Les soumissions sont à adresser sous double pli en recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (Bureau des marchés) Bd Mimouni Lahcène, Oran. Le pli extérieur portera la mention «appel d'offres du lot concerné, ne pas ouvrir avant la date limite».

La date limite pour la remise des offres est fixée à 30 jours à compter de la publication de cet avis dans la presse.

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater du dépôt des offres.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'OUM EL BOUAGHI**PMU - Zone A**

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux relatifs aux VRD de la zone A (Zhun nord-est) de la ville d'Oum El Bouaghi.

Les travaux ont été décomposés en quatre lots :

- Lot voirie.
- Lot drainage eaux pluviales.
- Lot assainissement eaux usées.
- Lot alimentation en eau potable.

Les entreprises intéressées par l'ensemble ou chacun des lots ci-dessus énumérés pourront consulter et retirer les dossiers en cause en se présentant à la direction de l'infrastructure et de l'équipement - sous-direction de l'urbanisme 2, avenue du 1er novembre.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la wilaya - secrétariat général (bureau des marchés) dans le délai de trente (30) jours, à compter de la publication du présent avis dans la presse.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La société d'équipement collectif et conditionnement pour ordinateur (S.E.C.C.O), rue des frères Aoudia, El Mouradia, Alger, titulaire de trois (3) marchés :

Lot n° 10 — Equipment cuisine

— Marché n° 170/AF du 16 juin 1977, visé par le contrôleur financier le 9 août 1977 sous le n° 380/S pour la construction d'un CEM type 600 à Azzaba.

— Marché n° 169/AF du 16 juin 1977, visé par le contrôleur financier le 9 août 1977 sous le n° 385/S pour la construction d'un CEM type 800 à Skikda.

Lot n° 10 — Equipement cuisine

— Marché n° 168/AF du 16 juin 1977, visé par le contrôleur financier le 9 août 1977 sous le n° 198/S pour la construction d'un CEM type 800 à El Arrouch.

Lot n° 10 — Equipement cuisine

est mise en demeure d'avoir à commencer les travaux dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par les textes en vigueur.

M Athmane Bennessib, directeur de l'entreprise Athmane Bennessib, sise à Alger, cité Gai Soleil, El Biar, titulaire du marché d'Etat n° 28/76, relatif à la construction d'un CEM type 800 à Zéralda, Alger, approuvé par le wali d'Alger sous le n° 440 en date du 17 juin 1976, visé par le contrôleur financier de l'Etat sous le n° 4083, en date du 16 août 1976 et dont l'ordre de service de commencer les travaux lui a été notifié en date du 27 août 1976 est mis en demeure :

1° de reprendre immédiatement les travaux, objet de son contrat ;

2° d'approvisionner le chantier en matériaux et matériels nécessaires ;

3° de renforcer l'effectif et de rattraper le retard.

Faute par lui d'avoir à mettre ces moyens indispensables en place dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de publication de la présente mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues au C.C.A.G. et dans la réglementation en vigueur.

L'Entreprise de bâtiment et travaux publics de l'est algérien (EBTEA), dont le siège social est situé à Constantine, 1, rue du docteur Morsly, titulaire du marché relatif aux travaux de vérification et extension du réseau de distribution d'eau du centre d'El Khroub, est mise en demeure d'avoir dans un délai de dix (10) jours à dater de la publication du présent avis de terminer les travaux objet de son contrat.

Faute par elle de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues dans ce sens par la réglementation en vigueur.